



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-145

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

23-2022-10-17-00002 - Arrêté portant homologation du circuit du circuit de
vitesse du Mas du Clos sis "Les Puids" à Saint-Avit-de-Tardes 23200 (5 pages) Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-17-00002

Arrêté portant homologation du circuit du
circuit de vitesse du Mas du Clos sis "Les Puids" à
Saint-Avit-de-Tardes 23200

**ARRÊTÉ N° 23-2022-10-17-0000 du 17 octobre 2022
portant homologation du circuit de vitesse du Mas du Clos
sis « Les Puids » à Saint-Avit-de-Tardes (23200)**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21-2 ;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la demande d'homologation présentée le 24 février 2022 par M. Alexandre BARDINON, gestionnaire de la SAS MAS DU CLOS dont le siège social se situe à Montreuil concernant l'homologation du circuit de vitesse du Mas du Clos, sis « Les Puids » 23200 Saint-Avit-De-Tardes ;

VU l'avis relatif à la tranquillité publique en date du 22 septembre 2022 ;

VU la certification du plan-masse établie le 30 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse du 28 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit de vitesse du Mas du Clos, sis « Les Puids » à Saint-Avit-de-Tardes (23200), tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté (*), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules mentionnées à l'annexe III, à l'exception des compétitions.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévu à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

ARTICLE 2 :

Le nombre maximum et les catégories de véhicules susceptibles d'être admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. Le nombre de véhicules autorisés à circuler simultanément sur la piste est limité à 30 pour les voitures et 35 pour les motos.
2. L'utilisation du circuit se fera de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au dimanche inclus avec une pause méridienne de 12h00 à 14h00.
3. Des dérogations aux dispositions prévues au 1 et 2 du présent article ne peuvent être accordées par le préfet que dans la limite de quatre jours par an, ainsi que lors des manifestations sportives dûment déclarées.
4. L'exploitant doit veiller au strict respect des horaires d'utilisation du circuit.
5. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport diminuées de 3 dBA, soit en pratique 99 dba pour les motos et 97 dba pour les autos et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
6. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées à l'alinéa précédent. La justification de ces contrôles est tenue à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement, à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
8. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

ARTICLE 5 :

- Le sous-préfet, directeur de la cabinet de la préfète de la Creuse,
- Le Sous-Préfet d'Aubusson,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Maire de la commune de Saint-Avit-de-Tardes,
- M. Alexandre BARDINON, gestionnaire de la SAS MAS DU CLOS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis à la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse (CNECV).

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges par voie postale, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

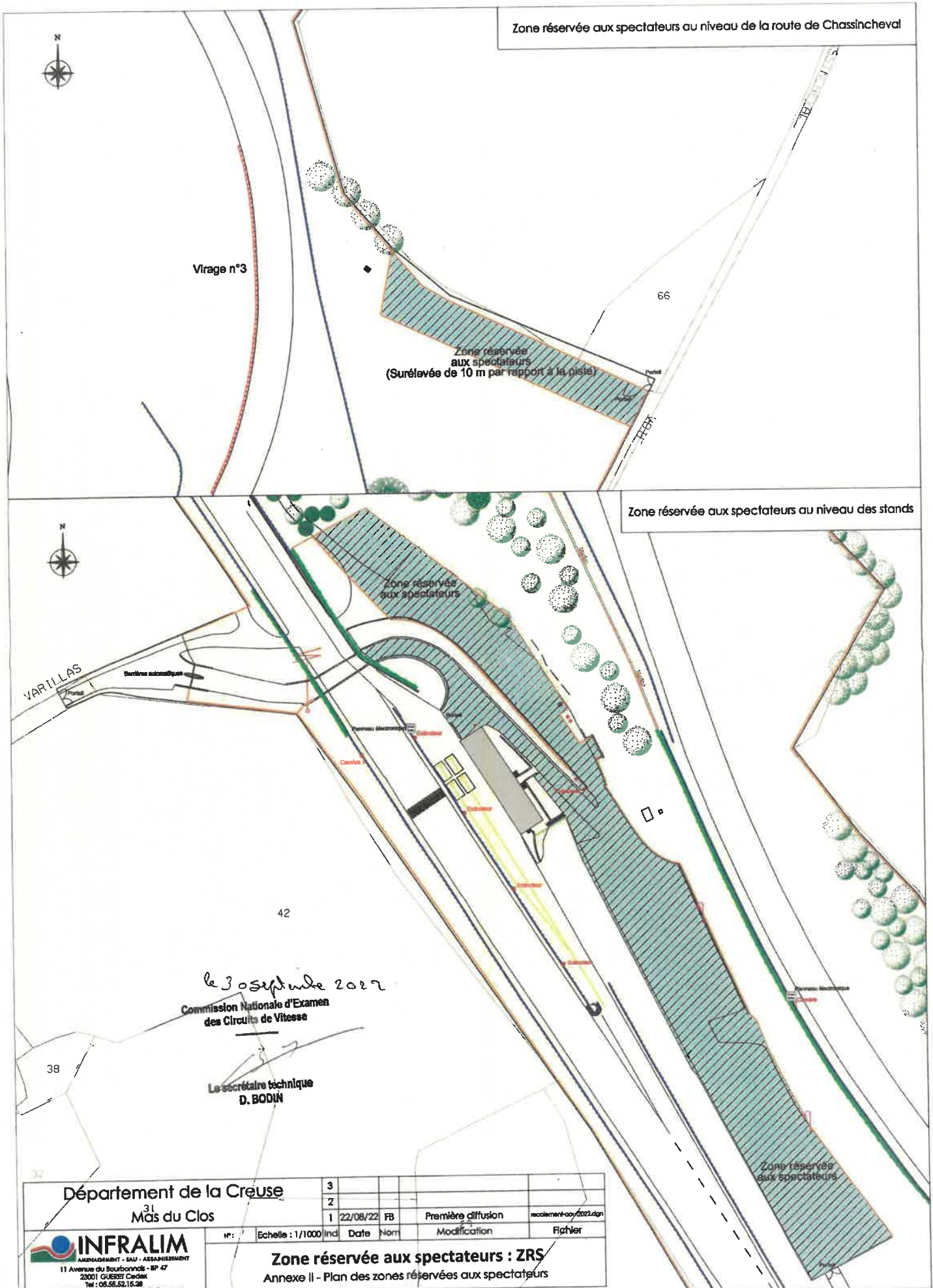
(*) Ce plan-masse qui constitue l'annexe I du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de la Creuse, Place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUÉRET CEDEX.

Annexes

Annexe II Plan des zones réservées aux spectateurs

Annexe III Nombre maximum de véhicules susceptibles d'être admis simultanément sur la piste.

ANNEXE II



Zone réservée aux spectateurs au niveau de la route de Chassincheval

Zone réservée aux spectateurs au niveau des stands

le 30 septembre 2022
 Commission Nationale d'Examen
 des Circuits de Vitesse
 Le secrétaire technique
 D. BODIN

Département de la Creuse 31 Mâs du Clos	3					
	2					
	1	22/08/22	FB	Première diffusion	reculament-001/2022.dgn	
INFRALIM AMÉNAGEMENT - EAU - ASSAINISSEMENT 11 Avenue du Bourbonnais - BP 47 23001 GUSSEY Cedex Tel : 05.55.52.15.28 contact@infralim.com - www.infralim.com	N°:	Echelle : 1/1000	Ind	Date	Norm	Modification
Zone réservée aux spectateurs : ZRS Annexe II - Plan des zones réservées aux spectateurs						

ANNEXE III

**Nombre maximum de véhicules susceptibles d'être admis
simultanément sur la piste du circuit de vitesse du mas du clos.**

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000		
Vitesse.....	40	48
Endurance (1 à 2 heures).....	46	55
Endurance (2 à 4 heures).....	50	60
Endurance (4 à 12 heures).....	56	67
Endurance (+ de 12 heures).....	60	72
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse.....	32	38
Endurance (1 à 2 heures).....	37	44
Endurance (2 à 4 heures).....	40	48
Endurance (4 à 12 heures).....	45	54
Endurance (+ de 12 heures).....	48	58
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	28	34
Endurance (1 à 2 heures).....	32	38
Endurance (2 à 4 heures).....	35	42
Endurance (4 à 12 heures).....	39	47
Endurance (+ de 12 heures).....	42	50
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	24	29
Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135kW (180ch)		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
Epreuve de régularité	56 (Test)	56
Motos	42	
Side-Cars	25	

VÉHICULES HISTORIQUES			
TYPE DE VEHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISE		
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)		Aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966			
Voitures tourisme et GT			
Vitesse.....	40	(44)	48
Endurance (1 à 6 heures).....	46	(51)	55
Endurance (+ de 6 heures).....	56	(62)	67
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966			
Voitures monoplaces jusqu'à 1965			
Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966			
Vitesse.....	32	(35)	38
Endurance (1 à 6 heures).....	37	(41)	44
Endurance (+ de 6 heures).....	40	(44)	48
Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée	24	(26)	28